

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T665

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **EJPP** reçue le 04 Novembre 2024 relative au coulage d'une dalle de béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de Madame Agnès BOSSUYT, au **1 rue du Rocher à Trouville-sur-Mer** ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Rocher.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EJPP** est autorisée à stationner un camion toupie équipé d'une pompe sur la voie de circulation **au droit du 1 rue du Rocher** pour effectuer sa livraison.

Article 2 : Le camion toupie de l'entreprise **EJPP** devra arriver par l'itinéraire suivant :

- Rond point Place Fernand Moureaux → Avenue John Fitzgerald Kennedy → rue de l'Ancien Parc aux Huitres → rue d'Aguesseau → rue des Sœurs de l'Hôpital → rue Sylvestre Lasserre et 1 rue du Rocher.

L'itinéraire du retour se fera dans le sens inverse. **Le véhicule a interdiction de circuler Chemin de Callenville et de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : La circulation sera momentanément interrompue rue du Rocher pour permettre à l'entreprise **EJPP** d'effectuer sa livraison. La circulation des piétons sera interdite au droit du 1 rue du Rocher pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. L'entreprise **EJPP** mettra en place un panneau « route barrée » aux intersections et bien en amont dans la partie descendante de la rue du Rocher.

Article 4 : L'entreprise **EJPP** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 28 Novembre 2024 de 7h00 à 13h00**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EJPP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EJPP de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

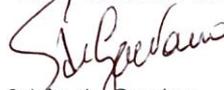
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Novembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetan

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr